



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00011 DU 03/05/2022

portant mise en demeure de mettre en conformité les modalités d'exploitation du
parc éolien exploité sur le territoire de la commune de Aillianville
par la société EOLE DE LA GRANDE COMBE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1039 du 12 avril 2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Société EOLE de la Grande Combe sur la commune d'Aillianville ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mars 2022 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société EOLE DE LA GRANDE COMBE en recommandé le 30 mars 2022 avec accusé de réception daté du 6 avril 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé impose que « Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes. » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 du parc éolien de la Grande Combe, que la plateforme du mat E2 présentait un secteur en herbe à moins de 100m du mat et que les plateformes des mats E3 et E4 présentaient des bandes enherbées en limites de plateforme à moins de 200 m des mats ;

CONSIDERANT que ces configurations sont susceptibles d'augmenter la mortalité des chiroptères en favorisant leur chasse à proximité des rotors ; que, par ailleurs, le suivi environnemental des chiroptères effectué en 2021 a relevé des mortalités de chiroptères sur ces deux mats ; que ces suivis ont montré une activité des chiroptères sur site à compter de mi-juin ;

CONSIDERANT que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé impose que « Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ;
- la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes. » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 du parc éolien de la Grande Combe, que le secteur enherbé au pied du mat E2 et la bande enherbée au pied du mat E3, présents entre les plateformes et les cultures, présentaient des traces de galeries de micro-mammifères à moins de 200m des mats ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'aménagement de ces plateformes n'est pas suffisant à maîtriser les micro-mammifères qui se voient concentrés au pied des mats dans un secteur de grandes cultures, entraînant un risque d'attirer les rapaces en chasse dans l'aire de balayage des pales ; que les suivis environnementaux menés en 2020 et 2021 ont mis en évidence que des rapaces tels que le Faucon crécerelle et la Buse variable étaient nicheurs à proximité du site ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en conformité

La société EOLE DE LA GRANDE COMBE (SIRET : 79754003600044), dont le siège est situé 19 AV CHARLES DE GAULLE - 08300 RETHEL et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le parc éolien dit « de la Grande Combe » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aillianville, de mettre en conformité ses installations, avant le 15 juin 2022, avec les dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé.

Article 2 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 03/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

